

LA PANDEMIE DU COVID-19 ET LA PROTECTION DES IMMIGRES AU SENEGAL :

Etant une terre d'accueil, de transit et de départ, le Sénégal présente à la fois des avantages mais aussi des risques, même s'il faut reconnaître que d'énormes efforts sont consentis en matière de lutte contre les maladies transmissibles chez les populations en générale et chez les migrants et les populations mobiles en particulier. Cette assertion s'est très vite confirmée par l'entrée au Sénégal du Covid 19 le 2 mars 2020 après le passage de ce dernier en Asie, en Europe et en Amérique.

Ainsi depuis son apparition, la maladie du corona virus continue d'affecter la vie des migrants d'ici et d'ailleurs et ce dans des domaines multisectoriels. C'est fort de cela que le gouvernement du Sénégal a identifié les ayants droit du « plan sectoriel de contingence » mis en place pour venir en aide aux Sénégalais vivant à l'étranger. Les expatriés vivant dans la précarité ou en situation de vulnérabilité à cause de la crise et ceux dont le séjour est en cours de régularisation dans leur pays d'accueil vont bénéficier de cette aide, a précisé lors d'un point de presse le 09 avril 2020, donné conjointement par le ministre sénégalais des Affaires étrangères et des sénégalais de l'extérieur et son collègue a charge de la Santé

Les émigrés sénégalais travaillant dans le secteur informel et les retraités vivant dans des foyers très exposés par la pandémie font également partie des ayants droit. Le « plan sectoriel de contingence » va également venir en aide aux Sénégalais poursuivant des études à l'étranger et n'étant pas boursiers, de même que les sénégalais qui sont bloqués en dehors de leur pays de résidence ou dans les zones de transit.

En effet, la problématique de l'impact des transferts de fonds et de compétences des Sénégalais de l'extérieur est une question récurrente dans l'approche migration et développement. Il est avéré que l'émigration génère d'importants flux monétaires, humains et matériels en retour ; et il existe aujourd'hui un consensus largement partagé sur l'importance du potentiel de la diaspora sénégalaise et sa capacité à apporter une contribution substantielle au développement économique et social du pays. Selon les statistiques de la Banque mondiale, le Sénégal est « le quatrième pays africain subsaharien récepteur de flux financiers officiels en provenance de ses

ressortissants résidant à l'étranger, derrière le Nigéria, le Soudan et le Kenya¹. Cet état de fait justifie sans doute que dans la dernière semaine du mois d'avril, l'Etat du Senegal, a promis de mettre en place un fonds d'aide de douze milliards cinq cents millions de francs CFA (12,5 milliards de francs CFA) destiné aux Sénégalais sus évoqués vivant à l'étranger pour les assister, les soutenir et les protéger face à cette pandémie de coronavirus.

Par ailleurs, dans le registre international fort heureusement bien qu'insuffisant, l'ONU n'a pas manqué de dénoncer et d'alerter sur le manque d'assistance des migrants bloqués dans les pays de transit. Leurs conditions de vie se dégradent de plus en plus comme c'est le cas par exemple des migrants présents à MISRATA en Lybie. Pendant que certains migrants se sont déjà engagés en mer pour traverser la mer avec une forte probabilité pour ces derniers de périr dans ces eaux eu égard à la fermeture des frontières qui résulte de l'évolution de la pandémie du Covid-19.

Partant de ce constat l'on est amené à poser la question de savoir si les expats vivants parmi nous, et que le droit de la migration considère comme des migrants connus sous le nom d'immigrés bénéficient-ils d'une assistance et d'une protection conformément à leurs statuts de migrants dont certains parmi eux appartiennent dans cet espace régi par une intégration régionale ou communautaire ?

Sur ce point précisément un entretien téléphonique avec le Président de l'association des Béninois du Senegal nous renseigne que la communauté Béninoise de toutes les catégories évoluant dans divers secteurs d'activités est autant que les sénégalais touchée par les effets négatifs du Covid-19 sinon leur situation est pire que les populations autochtones.

Or la protection des droits et intérêts des Sénégalais de l'extérieur et des immigrés au Sénégal sont garanties par la constitution comme le stipule l'article 7 en ces termes « la personne humaine est sacrée et inviolable ; et l'État a l'obligation de la respecter et de la protéger ». En outre l'article 7 du décret d'application n°71-860 du 28 juillet 1971 régissent les conditions d'admission, de séjour, d'établissement et de sortie au Sénégal prévoit que « les étrangers résidants ou s'établissant au Sénégal bénéficient de la liberté de déplacement et d'élire la résidence de leur choix. Ils bénéficient, au même titre que les nationaux, d'une protection

¹ Source : Banque mondiale. Note : 1 dollars E.-U = 559,28 F CFA à la date du 11 juillet 2018. Soit 233 millions de dollars (130 milliards de francs CFA) en l'an 2000 à 2220 millions de dollars (1.241 milliards de francs CFA) en 2017

sociale et de leurs biens, et peuvent, au moyen de la liberté d'association, d'opinion, d'expression, exercer leur liberté culturelle ».

Au demeurant, une observation de cette situation de crise sanitaire qui a conduit à un état d'urgence avec des mesures restrictives où les citoyens de toutes nationalités confondues sont dans une impasse les immigrés semblent laisser à eux-mêmes en ce sens qu'ils sont sans assistance ni protection émanant de leur Etat d'origine et de l'Etat du Sénégal et ce malgré les fonds spéciaux destinés à soutenir les populations démunies et celles qui sont dans un état de vulnérabilité.

A l'en croire M. ADECHI, Président des ressortissants Béninois «la gestion de cette pandémie ne prend pas en compte la dimension de l'intégration régionale. Sous peines des préjudices qui pourrait être la conséquence de l'état du semi confinement, qui, ne peut durer ». Or il est important de rappeler que ces immigrés doivent bénéficier de toutes les forme de protection et d'assistance au même titre que les nationaux si l'on se rapporte au dispositif législatif et réglementaire susmentionné.

Dans cet ordre d'idée Kevin RAMOS, un Français de 28 ans en voyage au Sénégal depuis le 9 Mars est l'un des exemples les plus pertinent notamment en ce qui concerne la stigmatisation. A la question de savoir Comment vivez-vous la pandémie au Sénégal ?

Il fait remarquer qu'à son arrivé la situation n'était pas alarmante dans le pays où il y en avait très peu de cas et d'une certaine manière dit-il « j'ai vu l'avancement, la peur des gens qui se faisait sentir au fur et à mesure de mon voyage... Au début les gens ne parlaient pas trop de la pandémie et puis rapidement du fait que je sois loin de la capitale et que je me trouvais dans un petit village, j'ai commencé à entendre des gens dès qu'ils voient un blanc disent « coronavirus », avec un élan d'indexation.

Au demeurant il faut relever que les atouts que regorgent le Sénégal au plan social, culturel, politique ainsi que sa stabilité font que l'immigration observée avant les indépendances reste dominée par des flux en provenance des pays limitrophes notamment la Gambie, la Guinée, le Mali, la Guinée Bissau. Rien que ces quatre (4) pays représentent 66 % de la population étrangère établie au Sénégal selon les données de l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie du Sénégal (ANSD)². Et l'essentiel de ces flux sont concentrés à Dakar.

² Cf le résumé du rapport de la deuxième édition du profil migratoire du Sénégal après celle de 2009, publié en février 2018, p 7

Nous intéressant au vécu d'une expat en l'occurrence Maimouna BALDE ressortissante de la République de la Guinée, âgée de quarante-huit ans et propriétaire d'un restaurant à la Commune de Sham Notaire dans la ville de Guédiawaye depuis plus d'une décennie, affirme « lorsque j'ai entendu que l'Etat a déboursé plus de soixante milliards de francs CFA (60 milliards) pour aider les ménages qui sont impactés par la pandémie à coronavirus, je me suis renseignée sur les modalités d'éligibilité et j'ai été conduite à mon délégué de quartier. Ce dernier ma fait savoir que les étrangers ne sont pas éligibles au regard des ménages ciblés ». Ainsi constater, les immigrés ne sont pas pris en compte dans les opérations de distribution de l'aide alimentaire apportée à la population impactée par le coronavirus et pourtant le virus a montré qu'il ne fait aucune distinction entre les personnes autochtones et les immigrés. En ce sens qu'un nombre important d'immigrés sont atteints par la maladie.

Malgré toutes ces considérations, le Sénégal faudrait-il le rappeler dispose d'un arsenal juridique tiré d'une part, des différentes conventions internationales dont il a ratifié et d'autre part, complété par des textes nationaux. L'essentiel de ces textes assurent un traitement égal, une non-discrimination en matière de travail et une protection sanitaire effective des immigrants et des membres leurs familles.

Au niveau régional, on peut citer le protocole du 29 Mai 1979 relatif à la libre circulation des personnes au droit de résidence et d'établissement de la CEDEAO qui a été ratifié par le Sénégal le 24 Mai 1980. Sur le plan international, la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, ratifié le 09 juin 1999 par le Sénégal. Nombreuses sont les dispositions légales aménagées dans ce sillage au plan interne, il en est ainsi l'article 2 du code du travail de la loi 97-17 du 1^{er} Décembre 1997, qui n'admet aucune discrimination entre travailleurs nationaux et travailleurs immigrés.

Ainsi que sont devenus tous ces instruments juridiques relatifs à la protection des immigrés face à la pandémie du COVID-19 ?

Ces instruments mis à l'épreuve de cette situation de pandémie sont-ils-efficaces ?

Il est sans ambiguïté que ces instruments juridiques édictés à des fins de protection des immigrés deviennent stériles et inapplicables lorsque certaines calamités sévissent.

Le caractère stérile est lié au fait que ces instruments juridiques portent même ses propres limites qui réduisent leur effectivité pendant certaines circonstances comme l'illustre l'article 93 du protocole de la CDEAO suscitée et qui dispose « les ressortissants peuvent fournir des

prestations de service dans un Etat membre dans les mêmes conditions que celles que cet Etat membre impose à ces propres ressortissants sous réserve de limitations justifiées par l'ordre public, de sécurité publique et de santé publique». Ainsi de nombreux immigrés au Sénégal se voient leurs activités réduites au néant à cause des décisions prises par les autorités pour faire face à la pandémie.

Ces instruments de protection sont à cet effet quasiment inapplicables pendant de telles circonstances comme c'est le cas actuellement. En outre, les Etats signataires de tels instruments juridiques édictent à l'occasion de nouvelles règles plus appropriées à la gestion des crises notamment la mise en vigueur de l'état d'urgence et l'adoption de nouveau plan de résilience social et économique qui ne prennent pas forcément en compte les droits des immigrés.

Nombreux témoignages concordants recueillis démontrent que les immigrés établis au Sénégal seraient oubliés dans le plan de résilience social et économique adopté par l'Etat dans le but d'atténuer les effets du COVID-19.

D'ailleurs, dès le début de cette pandémie dans une vidéo réalisée par le Réseau des Etudiants pour la Migration (R.E.M.I), le Président de DIADEM (diaspora, développement, éducation et migration) dénonçait déjà la léthargie des acteurs de la migration dans le sens de prévoir des mesures en vue de promouvoir une protection appropriée des immigrés vivant au Sénégal. En outre, la pandémie à coronavirus demeure une menace pour toute l'humanité donc son approche relative à la protection ne doit exclure personne quel que soit son statut. C'est pourquoi dans le communiqué de presse conjoint du Haut-Commissariat des Droits de l'Homme (HCRH), l'Organisation Internationale des Migrations (OIM), Haut-Commissariat des Réfugiés (HCR) et l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) il est clairement indiqué que « Cette maladie ne peut être contrôlée que si une approche inclusive est adoptée pour protéger les droits de chaque individu à la vie et à la santé. Les migrants et les réfugiés sont particulièrement susceptibles d'être victimes d'exclusion, de stigmatisation et de discrimination, en particulier lorsqu'ils sont sans papiers. Pour éviter une catastrophe, les gouvernements doivent tout mettre en œuvre pour protéger les droits et la santé de chacun. La protection des droits et de la santé de tous permettra en réalité de contrôler la propagation du virus ». Ainsi il est fondamental que les immigrés puissent disposer d'un accès égal et garanti aux services de santé pour la prévention, le dépistage et le traitement. Cela dit de façon plus globale que toute réponse nationale à la pandémie du Covid-19 devrait prendre en compte les préoccupations des migrants.

En effet sans occulter le fait que ces migrants qui vivent au Sénégal n'en demeurent pas moins des contribuables par le biais des prélèvements directs et indirectes de leurs revenus.

Dès lors il est d'une nécessité impérieuse de procéder à une cartographie de tous les ayants droit qu'ils soient sénégalais ou non et définir les critères d'attribution des dons tirés du plan destiné aux ménages et entreprises affectés par le Covid-19 est plus qu'une nécessité ; c'est une obligation « erga Omnes ». Et dans cette perspective une cellule de mise en œuvre qui assure la coordination du « plan sectoriel de contingence », promettant une gestion efficace, efficiente et transparente des ressources octroyées aux populations devrait veiller selon les principes directeurs que sont la cohérence, la transparence, l'équité et la célérité qui fondent la distribution des fonds, seront remis aux bénéficiaires par des comités dirigés par les ambassadeurs et consuls respectifs des différentes nationalités présentes au Sénégal.